

VD_GERICHTE PT13.039667 vom 1. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.039667

FR: VD_GERICHTE PT13.039667 du 1 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE PT13.039667 del 1 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

let. a LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), puisqu'elle vise non seulement un inconvénient de nature juridique, mais aussi les désavantages de fait (JdT 2014 III 121 consid. 2.3 et les références citées ; JdT 2011 III 86 consid. 3 ; Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 consid. 1.2.2 ; cf. aussi TF 4A_560/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2). La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en principe pas de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (TF 4A_248/2014 du 27 juin 2014 ; TF 4A_339/2013 du 8 octobre 2013 consid. 2 ; TF 5A_315/2012 du 28 août 2012 consid. 1.2.1 ; CREC 2 juin 2017/200 consid. 4.1). Dans des cas exceptionnels, il peut y avoir un préjudice irréparable, par exemple lorsque le moyen de preuve refusé risque de disparaître ou qu'une partie est astreinte, sous la menace de l'amende au sens de l'art. 292 CP, à produire des pièces susceptibles de porter atteinte à ses secrets d'affaires ou à ceux de tiers sans que le tribunal n'ait pris des mesures aptes à les protéger (TF 4A_425/2014 du 11 septembre 2014 consid. 1.3.2 et les références citées). 1.2.3 En l'espèce, le risque de disparition des titres requis en mains de tiers évoqué par la recourante en lien avec le délai de conservation de dix ans des pièces comptables (cf. art. 958f al. 1 CO) apparaît plausible et, conformément aux principes rappelés ci-dessus, pourrait être suffisant pour admettre l'existence d'un préjudice irréparable. La question de la recevabilité du recours au regard de la condition du préjudice difficilement réparable peut néanmoins rester

- 7 - indéterminée, le recours devant de toute manière être rejeté (cf. infra consid. 3).

E. 1.3.1

En procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 1.3.2

En l'occurrence, les pièces produites par la recourante constituent des pièces de forme, respectivement figurent déjà au dossier de première instance, et sont ainsi recevables. En ce qui concerne la pièce produite par l'intimée, soit le procès-verbal d'une audience tenue le 8 novembre 2017 dans le cadre d'un litige opposant la recourante à une société tierce, elle ne figure pas au dossier de première instance et s'avère dès lors irrecevable. Il en va de même des allégations de faits y relatives figurant dans les déterminations du 14 septembre 2018.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, p. 452, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 3

- 8 -

E. 3.1

Invoquant une violation de l'art. 229 CPC, la recourante fait grief au premier juge d'avoir considéré que sa requête de novas était tardive. Elle soutient que la loi ne prévoirait pas de délai précis pour invoquer des faits nouveaux et, se référant à l'avis de Tappy, que la doctrine romande retiendrait qu'un délai de quelques semaines est acceptable, de sorte que sa requête déposée vingt jours, soit moins de trois semaines, après la découverte des faits nouveaux serait recevable.

E. 3.2

Selon l'art. 229 al. 1 CPC, en procédure ordinaire, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (novas proprement dits ; let. a) ; ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits ; let. b). Même si le principe de la bonne foi exige que la partie qui a connaissance de faits et moyens de preuve nouveaux de nature à modifier ses prétentions modifie ses conclusions rapidement après avoir eu connaissance desdits éléments nouveaux, la loi n'impose pas une modification immédiate de la demande, à l'instar de ce que prévoit l'art. 229 CPC en matière de nova (TF 5A_16/2016 du 26 mai 2016 consid. 5.1, publié in RSPC 2016 p. 415 avec note de Bohnet). Ni la loi ni la jurisprudence ne précisent dans quel délai les novas doivent être invoqués pour admettre qu'ils l'ont été « sans retard » au sens de l'art. 229 al. 1 CPC et la doctrine est divisée à ce sujet. Sutter-Somm/Lötscher/Schenk/Senn considèrent que l'introduction des novas doit intervenir dans les cinq jours au plus après leur découverte (Sutter-Somm/Lötscher/Schenk/Senn, Tafeln zum Schweizerischen Zivilprozessrecht, 2e éd., Zurich 2017, Tafel 10d, p. 49). Sutter-Somm indique qu'elle doit intervenir au plus tard dans les sept jours

- 9 - (Sutter-Somm, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3e éd., Zurich 2017, p. 295, n. 1104). Leuenberger, dont l'avis est approuvé par Trezzini (Trezzini, Commentario pratico al Codice di diritto processuale civile svizzero, vol. 2, 2e éd., Pregassona 2017, n. 23 ad art. 229 CPC), soutient qu'il s'agit d'un délai de dix jours (Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3e éd., Zurich 2016, n. 9a ad art. 229 CPC).

Quant à Tappy, relevant qu'il est admissible que la partie concernée ait jugé utile de faire certaines vérifications avant d'invoquer les novas, il considère qu'il ne faut pas laisser s'écouler plus de quelques semaines pour satisfaire à l'exigence de l'invocation sans retard (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 229 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, les novas invoqués par la recourante portent sur les déclarations faites par le témoin R. _____ lors d'une audience du 11 avril 2018. La requête de novas a été déposée le 1er mai 2018, soit vingt jours après leur découverte intervenue lors de ladite audience, ainsi que le concède elle-même la recourante. Conformément à la majorité des avis de doctrine rappelés ci-dessus, il convient de considérer qu'un délai de dix jours environ pour introduire la requête de novas après la découverte de ceux-ci permet de respecter la condition de l'invocation sans retard. Partant, en déposant sa requête de novas vingt jours après leur découverte, la recourante n'a pas agi « sans retard » au sens de l'art. 229 al. 1 CPC. L'avis de Tappy, qui indique « quelques semaines », sur lequel l'intéressée se fonde, au demeurant isolé, ne lui est d'aucun secours. En effet, cet auteur expose dans ce cadre qu'il est admissible que la partie juge utile de faire certaines vérifications avant d'invoquer les novas. Or, la recourante ne prétend pas avoir dû procéder à de quelconques vérifications après avoir pris connaissance des déclarations du témoin précité, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que l'introduction de sa requête de novas après vingt jours est tardive.

- 10 - La requête de novas du 1er mai 2018 étant irrecevable pour cause de tardiveté, le grief de la recourante portant sur la motivation additionnelle du premier juge n'a pas à être examiné.

E. 4.1

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision confirmée.

E. 4.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimée n'a pas été formellement invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 11 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Alexandre de Weck (pour W. _____ SA), - Me Lionel Halpérin (pour M. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est

communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.